

ARRETÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ARRETE

« Résidence Hôtelière MONTEMPÔ Lyon sud » 22 avenue VIVIANI- 69200 Vénissieux.

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R 123-46 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit Code,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 162-8 à R162-13 du Code de la Construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 69 -2020-09-30-001, -002 et -003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous – Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté Municipal de la ville de Vénissieux en date du 19 mars 2014 autorisant l'ouverture au public de l'établissement Montempô,

Vu l'avis favorable à l'ouverture de l'extension de la résidence Hôtelière Montempô émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et IGH réunie en séance plénière le 28 septembre 2023;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées référencée « Contrat de vérification technique N°1805301D0000018– PC 069 259 18 00016 M1 » en date 19 septembre 2023 du bureau de contrôle agréé SOCOTEC.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER - L'établissement « résidence Hôtelière Montempô et son Extension » situé 22 avenue de Viviani - 69200 Vénissieux, classé Type O - PS de 4^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir au public.

L'effectif maximum autorisé est fixé à 218 personnes.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes commissions de sécurité et d'accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 3 –

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires et exploitants et organisateurs, les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R123-52 et R152-4 à R152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

ARTICLE 4 -

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, lequel peut lui être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 -

L'arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un établissement public recevant du public " Résidence Hôtelière Montempô » en date du 19 mars 2014 est abrogé.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet – service interministériel de défense et de la protection civile.
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique.
- M. le Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours.
- M. le Directeur départemental des territoires.
- M. le commissaire de police.

Vénissieux, le 03 octobre 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité et
à la tranquillité




Jean-Maurice GAUTIN